

# Convention de mise à disposition du complexe omnisports de la commune de Marssac sur Tarn



Convention de mise à disposition du complexe omnisports de la commune de Marssac-sur-Tarn

Entre les soussignés,

La COMMUNE de Marssac sur Tarn, représentée par Madame Anne-Marie ROSE, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2017/5/2, désignée ci-après par l'expression « la Commune » ;

Et

L'ASSOCIATION Marssac Baulmignon,  
régie par la loi de 1901 et déclarée en préfecture du Tarn, le 10/10/2016 sous  
le numéro W811005813 dont le siège social est sis à Marssac sur Tarn, représentée par son  
Président, Stephane Inat, agissant au nom et pour le compte de ladite association  
désignée ci-après par l'expression « l'association » ;

Considérant que l'association utilisatrice est une personne morale responsable qui participe à l'action citoyenne et conduit un projet éducatif, social et sportif recherchant l'intérêt public local et garantissant la qualité du service rendu ainsi que l'accessibilité à tous.

Considérant que la commune souhaite favoriser l'insertion sociale, l'éducation et la participation des citoyens par la pratique des activités physiques et sportives et notamment en direction des jeunes,

Il est décidé de s'engager mutuellement sur les points de la convention ci-dessous :

## Article 1. – Généralités

1-1- La Commune de Marssac sur Tarn met à disposition de l'association à titre précaire, certains locaux du complexe sportif communal.

1.2 - Compte tenu du nombre important d'utilisateurs, la présente convention a pour objet de définir précisément les locaux et les matériels mis à disposition de l'association et de déterminer les conditions de mise à disposition, les modalités de contrôle et les obligations et engagements des parties. Sont adjointes à cette convention trois annexes concernant respectivement les locaux, les matériels et les responsables d'activité.

1.3 - Les locaux et les matériels sont mis à disposition de l'association pour réaliser les missions prévues dans son objet et pour exercer les activités décrites ci-dessous :

- 
- 
- 
- 
- 

1.4 - Les activités de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Commune dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.

1.5 - L'association reconnaît avoir procédé, avec les services de la mairie, à une visite de l'installation mise à disposition, avoir constaté l'emplacement des dispositifs de secours, avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours, l'emplacement du défibrillateur et avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché dans le hall d'entrée du complexe.

## **Article 2. – Conditions Financières, durée, renouvellement**

2.1 - La commune met à disposition de l'association les locaux et les matériels mentionnés dans l'article 1-3 pour lui permettre la pratique régulière de son activité du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1, hors périodes de vacances scolaires.

La notion de « pratique régulière » entend, sur cette période, la mise à disposition de l'association de créneaux horaires réguliers dans la semaine ainsi que la possibilité de mise à disposition des locaux et matériels les week-ends et jours fériés pour les besoins des épreuves de compétitions et matchs inscrits dans son calendrier sportif. Cette mise à disposition est faite à titre gracieux sur la période ci-dessus énoncée.

2.2 - Dans tous les autres cas la commune se réserve le droit de demander une participation financière pour l'utilisation des locaux du complexe.

2.3 - La présente convention est signée pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2017 au 30 juin 2018. Elle se poursuivra deux fois un an par tacite reconduction sauf changements intervenus au niveau de l'objet de l'association ou de sa présidence et/ou des personnes désignées responsables ou encadrants par le président et qui sont mentionnées dans l'annexe 3 de la convention.

## **Article 3. – Réservation du complexe omnisports**

**3.1 Cas général : convention pour l'utilisation régulière des locaux et matériels sur la période de septembre à juin, hors vacances scolaires.**

3.1.1 – Chaque année, au plus tard le 10 juillet, l'association fournira à la commune, par écrit, ses demandes d'utilisation régulière des locaux et des matériels pour l'année sportive suivante et mettra à jour la liste de ses responsables et encadrants.

Elle joindra également à cette demande le bilan de son activité sportive de l'année précédente. Ce bilan mentionnera notamment le nombre d'adhérents par classes d'âge (moins de 11 ans, de 11 à 16 ans, de 16 à 21 ans, plus de 21 ans), le pourcentage d'adhérents habitant la commune et le nombre de compétitions réalisées dans le complexe sportif.

En cas de demandes de créneaux horaires supplémentaires par les associations et l'impossibilité de satisfaire toutes les demandes formulées, la Commune décidera des créneaux horaires définitifs en priorisant notamment les activités sportives en faveur des jeunes.

3.1.2 - L'association devra également faire connaître le calendrier des compétitions et matchs qu'elle envisage entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 à la mairie avant le 31 juillet de l'année N.

L'usage du complexe le week-end et jours fériés est réservé prioritairement à l'organisation de compétitions sportives des clubs et associations licenciés à des fédérations unisports qui ont reçu délégation des services de l'Etat pour organiser des compétitions sportives. Les compétitions organisées dans le cadre des fédérations scolaires et universitaires et des fédérations agréées « sport et handicap » sont également prioritaires.

3.1.3 - Le planning général d'utilisation du complexe de septembre à juin seront définitivement arrêté par la commune qui en informera chacune des associations concernées le 31 août au plus tard. Ce planning sera affiché dans le hall du complexe.

3.1.4 - Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings validés par la Commune. Il est interdit à l'association de louer ou prêter, sous quelque forme que ce soit, à une tierce personne, morale ou physique, les locaux et matériels mis à disposition, et ce même temporairement.

3.1.5 - Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque. La Commune se réserve alors le droit d'attribuer les créneaux horaires ainsi libérés à d'autres utilisateurs.

3.1.6 – S'il advenait que la Commune ait besoin de certains créneaux horaires pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourra les reprendre à tout moment sans que l'association puisse réclamer une indemnité de résiliation ou l'attribution de nouveaux locaux. L'association devra être avertie au moins trois mois à l'avance de toute reprise définitive de locaux.

### **3.2 : Utilisation ponctuelles des week-ends (samedi après-midi et dimanche) et jours fériés laissés libres de compétitions pendant la période de septembre à juin**

-L'association pourra transmettre par écrit, au moins un mois à l'avance, toute autre demande d'utilisation ponctuelle des locaux du complexe pendant les week-ends et jours fériés. La Commune vérifiera la disponibilité des locaux et l'opportunité d'accorder cette mise à disposition, sa décision étant discrétionnaire. Celle-ci pourra être effectuée à titre gracieux ou payant.

### **3-3 : Utilisation du complexe pendant les périodes d'été (juillet-août) et petites vacances scolaires**

-L'association pourra transmettre par écrit, au moins trois mois à l'avance, toute demande ponctuelle d'utilisation des locaux du complexe pendant les mois de juillet et août ou petites vacances. La Commune vérifiera la disponibilité des locaux et l'opportunité d'accorder une mise à disposition, sa décision étant discrétionnaire. La mise à disposition pourra être effectuée à titre gracieux ou payant. La priorité sera donnée aux activités du centre de loisirs, aux activités sportives pour les jeunes et aux demandes des fédérations sportives.

#### **Article 4. – Locaux mis à disposition**

4.1 - Au sein du complexe sportif municipal, seuls les locaux listés en annexe 1 sont mis à disposition de l'association selon les jours et horaires définis dans le planning annuel d'utilisation. Seuls ces locaux peuvent être utilisés par l'association, sauf dérogation expresse et préalable de la commune.

4.2 - L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et bien les connaître. L'association devra les tenir en bon état pendant la durée de la mise à disposition. En cas d'incident la Mairie devra être informée dans un délai de 24h maximum, par notification écrite, mail ou courrier, déposée à l'accueil de la mairie.

#### **Article 5. – Matériels liés à l'infrastructure de la salle mis à disposition**

5.1 - En complément de la mise à disposition des locaux, la Commune met à disposition de l'association les matériels cités en annexe 2.

5.2 - Il est strictement interdit à l'association d'emprunter le matériel qui ne lui est pas affecté.

5.3 – La Commune met à disposition des associations un défibrillateur automatique situé dans l'entrée du complexe sportif. Les associations sont invitées à prendre connaissance du matériel mis à disposition et à vérifier que leurs responsables seront en mesure d'utiliser ce matériel. A défaut, l'association devra assurer la formation de ses responsables.

#### **Article 6. – Encadrement**

6.1 - L'association s'engage à utiliser le complexe omnisports avec la présence d'un encadrant désigné par le président. Les identités des différents encadrants sont mentionnées à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe doit être remise à jour chaque année avant le début de saison et transmise à la mairie pour programmation des badges d'entrée.

6.2 - Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, de l'emplacement des extincteurs et du défibrillateur, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

6.3- L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

6.4 – Les responsables et encadrants nommément désignés par le président de l'association à l'annexe 3 ont l'obligation de respecter et faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur.

## **Article 7. - Ouverture et fermeture des locaux**

7.1 – Les locaux du complexe omnisports sont équipés d'un système de sécurité géré informatiquement par la Commune. Ce système permet un accès par badge aux locaux sportifs uniquement aux personnes dûment autorisées à le faire à un horaire prédéfini. A chaque activation de badge, le nom de l'utilisateur et l'horaire de passage est enregistré. En cas de problème avec ce système, l'association devra contacter la mairie.

7.2 - Le président de l'association et les encadrants désignés par lui doivent posséder un badge remis par la mairie en début de saison contre une caution (restituée lorsque le badge est rendu) et l'engagement de respecter le règlement intérieur. Le badge est personnel et ne peut en aucun cas être prêté à une autre personne et ce sous peine de retrait de ce badge. Seuls le président ou les encadrants désignés par lui peuvent, sous leur seule responsabilité, faire entrer dans le complexe les personnes non munies de badge. Les badges seront automatiquement déprogrammés à la fin de chaque saison sportive.

7-3 – Lors des compétitions ouvertes au public un badge spécial « accès tout public » sera remis au président de l'association organisatrice ou à l'encadrant désigné par lui pour le temps nécessaire à la manifestation. Ce badge sera désactivé automatiquement à la fin de la manifestation.

7.4– Avant de partir, les encadrants devront s'assurer que tous les membres de leur association, et le cas échéant le public, ont bien quitté les locaux.

7-5 – Un système de fermeture automatique des lumières et du chauffage du dojo et de la halle de sports sera mis en place par la Commune après la fin des créneaux autorisés aux associations. Aucune pratique sportive dans une salle non éclairée ne sera tolérée.

## **Article 8. – Neutralisation et réarmement de l'alarme anti intrusion**

Le complexe omnisports est sécurisé par un système d'alarme anti intrusion qui fonctionne 24h/24. L'alarme est en permanence activée lorsque le complexe est vide.

A son entrée dans le complexe, l'encadrant doit vérifier si l'alarme est activée ou non.

- Si l'alarme est activée (aucun usager présent dans le complexe) l'encadrant doit la désactiver en utilisant le code personnel fourni par la mairie.
- Si l'alarme est déjà désactivée (une association est déjà présente dans le bâtiment) l'encadrant doit la laisser désactivée.

A sa sortie du complexe, quelle que soit l'heure de la journée, l'encadrant doit vérifier obligatoirement

- que les issues de secours sont bien fermées
- qu'il n'y a plus personne dans le complexe (dojo/halle de sport/vestiaires/local rangement...)

Si les issues de secours sont toutes fermées et qu'il n'y a plus personne dans le complexe, l'encadrant doit activer l'alarme.

S'il y a un autre entraînement en cours, l'encadrant doit laisser l'alarme désactivée.

Si le complexe est mis sous alarme alors qu'il est encore occupé ou que des issues de secours sont restées ouvertes, le système d'alarme sera déclenché automatiquement. De tels déclenchements, s'ils sont répétés, pourront amener une suspension de la mise à disposition des locaux.

## **Article 9. – Règles d'utilisation des locaux et des matériels**

9.1 - Les clauses du règlement intérieur, affiché dans le hall d'entrée du bâtiment, devront être observées par les membres de l'association et par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

9.2 - Lors de l'utilisation du complexe, les encadrants désignés par le président de l'association devront vérifier :

- que les issues de secours sont librement accessibles
- que l'état du complexe permet une pratique de l'activité en sécurité (contrôle simple).

9.3 - Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par des utilisateurs compétents sous la responsabilité des encadrants. Ils devront en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, ils devront s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis disposition. En cas de dysfonctionnement, ils devront avertir les services techniques de la commune immédiatement. La mairie procédera régulièrement aux contrôles techniques du matériel sportif mis à disposition. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

## **Article 10. - Réparations et travaux dans le bâtiment**

10.1 - L'association devra aviser immédiatement la commune de tout dégât qu'elle a commis. Il en est de même pour les dégâts qu'elle constate sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Dans les deux cas, elle devra en informer la commune par écrit, (mail ou courrier déposé à l'accueil) dans un délai maximum de 24 h.

10.2 - Un contrôle sera réalisé visuellement régulièrement par les agents du service technique de la commune.

10.3 - L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les lieux, ceci à tout moment sans contrepartie.

10.4 – En cas d'utilisation abusive des matériels de sécurité et en particulier des extincteurs, les frais de remise en état seront adressés à l'association utilisatrice du local.

## **Article 11. – Manifestations sportives payantes, communication**

11.1 - L'association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de manifestations sportives payantes.

11.2- L'association est autorisée à installer, uniquement pendant les manifestations sportives accueillant du public, des affiches publicitaires. Elle est autorisée à percevoir et à conserver les sommes versées par les sponsors. Ces affiches ne pourront être apposées que sur des supports normalisés et préalablement agréés par les services de la commune. L'association se charge de la pose et de la dépose sous sa responsabilité, cette dernière devant être effectuée aussitôt après la fin de la manifestation.

11.3-L'association s'engage à faire apparaître sur les différents supports de communication qu'elle met en œuvre la participation de la commune. Ainsi, les jeux de maillots sont considérés comme un support de communication et les surfaces utilisées par les différents sponsors ne peuvent pas dépasser les mentions « Commune de Marssac sur Tarn ».

## **Article 12. – Assurances, responsabilités et recours**

12.1 - En cas d'accident la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire. La mairie dégage toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association ou à des tiers du fait de la pratique de leurs activités dans le complexe

12.2 - L'association devra être assurée pour les dommages générés par ses membres ou préposés. Elle fournira à cet effet chaque année une copie de la police d'assurance souscrite.

12.3 - L'association répondra des atteintes et dégradations des locaux ou équipements sportifs mis à sa disposition causées par des actes de malveillance ou de négligence de ses membres et préposés.

12.4 - Les encadrants de l'association devront effectuer tous les actes possibles visant à préserver l'intégrité des personnes et des biens. Ils devront obligatoirement et au minimum prévenir le maire ou son représentant et la gendarmerie lorsqu'ils constateront des comportements dangereux ou des intrusions anormales.

## **Article 13. – Engagements de l'association**

13.1 - L'association s'engage à n'utiliser le complexe omnisports que pour la pratique des activités mentionnées à l'article 1-3 de la présente convention.

13.2 – L'association s'engage à respecter et faire respecter les lieux mis à disposition et notamment à les nettoyer en cas de salissure anormale et à évacuer l'eau en présence excessive sur les sols, notamment après les douches.

13.3 – L'association s'engage à valoriser annuellement dans ses comptes de résultat l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition des locaux par application des tarifs votés par le Conseil Municipal et de la durée d'utilisation.

13.4 - L'association s'engage à prendre en charge les impôts et taxes relatifs à son activité.

13.5 - L'association s'engage à respecter les consignes générales de sécurité et le règlement intérieur et à les faire respecter,

13.6 - L'association s'engage à n'utiliser que les locaux qui lui ont été attribués, à commencer et à terminer ses activités aux heures prévues, en ce compris la pose et remise du matériel et à libérer les vestiaires et douches dans les délais prescrits.

13.7 – L'association s'engage, lors de sa demande de réservation mentionnée à l'article 3-1, à transmettre à la Commune le bilan de son activité sportive pour l'année précédente tel qu'il est précisé à l'article 3-1 de la présente convention.

#### **Article 14. – Engagements de la Commune de Marssac sur Tarn**

14.1 - La Commune s'engage à mettre à disposition des locaux aux normes de sécurité relevant des règles de sécurité des équipements recevant du public et à entretenir périodiquement et à ses frais les appareils et installations diverses mis à disposition dans l'enceinte du complexe. En cas de force majeure, et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, elle pourra interrompre momentanément cette mise à disposition.

14.2 – La Commune s'engage à réaliser l'entretien et le nettoyage des locaux sous réserve du respect par l'association de ses propres obligations.

14.3 – La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage. Un coût global annuel sera établi et transmis aux associations.

14.4 - La Commune s'engage à prendre en charge les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention.

#### **Article 15. – Résiliation**

15.1 – Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention lors des renouvellements annuels prévus à l'article 2-3. Un préavis de trois mois au moins devra alors être respecté.

15.2 - Après mise en demeure restée sans effet la Commune pourra résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations de la présente convention (sans délais en cas d'urgence).

15.3 – Une fois la résiliation devenue effective, l'association perd tout droit à l'utilisation du complexe, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.



**Article 16. – Contentieux**

16.1 - Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

16.2 - En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait à Marssac sur Tarn, en 2 exemplaires,

Le 02/05/2017

Pour la Commune,  
La Maire



Pour l'Association,  
Le Président - La présidente

Stéphane Inet  
